

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

**Note du 21 octobre 2009 concernant le contentieux du droit
au logement opposable (DALO) - Avis du Conseil d'Etat du 21 juillet 2009**

NOR: DEVU0924668N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à Mesdames et Messieurs les préfets de
départements; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture.*

Cette note a pour objet d'appeler votre attention sur le sens et les conséquences de l'avis rendu le 21 juillet 2009 par le Conseil d'Etat (n° 324809 -Mme IDJIHADI) concernant les questions qui lui avaient été posées par le tribunal administratif de Versailles à propos du contentieux DALO.

Il ressort essentiellement de cet avis que :

1° Les décisions rendues par les commissions départementales de médiation présentent le caractère de décisions créatrices de droit, faisant grief (1). L'avis du Conseil d'Etat précise que le préfet peut exercer un recours en excès de pouvoir tendant à leur annulation et, le cas échéant, un recours en référé-suspension. Conformément au droit commun, ce recours ne peut être exercé que dans les deux mois de la notification de la décision de la commission.

Dans ces conditions, si vous estimez qu'une décision de la commission de médiation est illégale, vous pouvez soit, dans les quatre mois à partir de la date de la décision, demander à la commission de médiation de la retirer, soit contester la décision, si vous le jugez utile, en introduisant un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de recours précité. Votre requête en annulation peut être assortie d'une demande en référé tendant à la suspension de la décision rendue par la commission départementale de médiation.

Un tel recours contre une décision émise par une commission placée auprès de vous ne peut être exercé que dans des cas d'illégalité flagrante. Je vous demande de m'informer préalablement de votre intention de saisir le tribunal administratif en indiquant pour chaque affaire litigieuse les raisons qui vous conduisent à contester la décision de la commission de médiation. Afin que je puisse me prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de former un recours contentieux, vous m'adresserez une courte note rappelant les faits, détaillant les moyens juridiques que vous vous proposez de développer devant le tribunal et précisant la date d'expiration du délai de recours.

Mon avis sur l'opportunité d'un recours contentieux vous sera communiqué dès que possible compte tenu de la contrainte du délai de recours.

Je rappelle qu'à défaut de recours contentieux dans le délai prévu, les décisions rendues par les commissions départementales de médiation deviennent définitives et doivent être exécutées sous peine que le juge administratif, saisi en vertu de L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, vous fasse injonction de les exécuter et, le cas échéant, sanctionne l'administration en prononçant une astreinte à son encontre. L'avis du Conseil d'Etat précise que, dans le cadre de ces contentieux, vous ne pouvez pas invoquer l'illégalité éventuelle de la décision rendue par la commission départementale de médiation (voir 2°).

2° En effet, il résulte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat que si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas contesté devant le juge la décision rendue par la commission départementale de médiation, il n'est recevable ni à demander son annulation par voie reconventionnelle ni à exciper de son illégalité lors de l'instruction du recours contentieux prévu à l'article L. 441-2-3-1 du CCH.

En revanche, dans le cadre de ce recours de plein contentieux tendant à faire prononcer une injonction contre l'Etat, l'administration peut, dans son mémoire en défense, apporter la preuve qu'une offre de logement ou d'hébergement adaptée a été proposée à l'intéressé ou que l'urgence a complètement disparu, ces éléments pouvant conduire le juge à considérer que la décision a été exécutée ou qu'elle n'a plus lieu de l'être et à rejeter les prétentions du requérant.

(1) Article L. 441-2-3 (V) du code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié par l'article 75 (5°) de la loi du 25 mars 2009.

La décision rendue par le juge administratif, qui statue en premier et dernier ressort, ne peut être contestée que par la voie du recours en cassation.

Or, le juge de cassation ne se prononce pas sur le fond du litige et ne peut revenir sur l'appréciation des faits opérée par le tribunal administratif. Il se prononce seulement sur la question de savoir si le juge du fond a rendu un jugement bien fondé au regard des éléments dont il a été saisi. Il n'est donc pas possible de soulever devant le juge de cassation un moyen qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond ou un moyen nouveau qui n'aurait pas été soumis au tribunal administratif.

Je rappelle que les pourvois en cassation font l'objet d'une procédure préalable d'admission par le Conseil d'Etat qui sélectionne et met à l'instruction les seules requêtes contenant au moins un moyen sérieux de cassation.

En conséquence, il convient que, avant de proposer au ministre de former un pourvoi en cassation, vous ayez fait procéder à un examen minutieux des visas du jugement, des mémoires et de la teneur des débats oraux à l'audience, afin de vérifier que le(s) moyen(s) qui pourrait être invoqué en cassation a été soulevé et débattu en première instance.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés qui pourraient résulter de l'application des présentes instructions.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 21 octobre 2009.

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*

E. CREPON